

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VISA CF n° 00050
- 25/01/2019
- med
- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 055-2004/AN du 22 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements Publics ;
- VU le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- VU le décret n° 2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;
- VU le décret n° 2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- VU le décret n° 2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le décret n° 2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat ;
- VU le décret n° 2019-0005/PRES/PM/MINEFID/MATD du 23 janvier 2019 portant Régime financier et comptable des établissements publics locaux ;
- VU le décret n° 2019-0006/PRES/PM/MINEFID/MATD du 23 janvier 2019 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics locaux ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du développement ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 19 décembre 2018 ;

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret fixe le statut général des établissements publics locaux à caractère administratif (EPLA) conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'établissements publics.

Article 2: L'établissement public local à caractère administratif, au sens du présent décret, est un établissement public, chargé de la gestion d'un ou de plusieurs services détachés de l'administration générale de la collectivité territoriale ou de plusieurs collectivités territoriales pour ce qui concerne l'établissement public local inter territorial à caractère administratif.

Article 3: La création d'un établissement public local à caractère administratif est autorisée par délibération du Conseil de collectivité territoriale. Cette délibération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

La création de l'établissement public local à caractère administratif est consacrée par arrêté du président du Conseil de collectivité territoriale.

Dans le cas d'un établissement public local à caractère administratif de coopération, sa création est autorisée par délibération de chaque Conseil de collectivité territoriale soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle. La création est consacrée par un arrêté conjoint des présidents des Conseils de collectivités territoriales concernées.

Les statuts particuliers de l'établissement public local à caractère administratif sont adoptés par le Conseil de collectivité territoriale par délibération et approuvés par l'autorité de tutelle, ou par délibération de chaque Conseil de collectivité territoriale soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle dans le cas d'un établissement public local inter territorial à caractère administratif.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 4 : Les établissements publics locaux à caractère administratif sont placés sous la triple tutelle, de gestion de la collectivité territoriale dont ils relèvent, technique du ministère dont relève leur domaine d'activités et financière du ministère chargé des finances.

Article 5: La tutelle de gestion veille à ce que l'activité de l'établissement public local à caractère administratif participe à la mise en œuvre du plan de développement local.

Article 6 : La tutelle technique veille à ce que l'activité de l'établissement public local à caractère administratif s'insère dans le cadre des objectifs fixés par la politique gouvernementale.

Article 7: La tutelle financière veille essentiellement à ce que l'activité de l'établissement public local à caractère administratif s'insère dans le cadre de la politique financière du gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.

Article 8: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère administratif est tenu d'adresser aux autorités de tutelle :

- dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts ;
- dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice, le compte de gestion, le compte administratif, un rapport d'activités et un rapport annuel sur les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de l'établissement public local à caractère administratif. ✓

Article 9: Outre les documents visés à l'article 8 ci-dessus, le président du Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère administratif est tenu de transmettre à chaque autorité de tutelle pour observations, une copie du procès-verbal de session et des délibérations. ✓

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 10 : Les organes de l'établissement public local à caractère administratif sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale.

Toutefois l'établissement public local à caractère administratif peut, le cas échéant, mettre en place un organe consultatif dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont prévus dans les statuts particuliers de l'établissement public local à caractère administratif après approbation de la tutelle. /

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

Section 1 : De la composition du Conseil d'administration

Article 11 : Le Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère administratif est composé au maximum de treize (13) membres administrateurs.

Article 12: Le Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère administratif est composé ainsi qu'il suit :

- sept (07) représentants de la collectivité territoriale dont au moins quatre (04) membres du Conseil de collectivité territoriale ;
- un (01) représentant de chaque ministère en charge de la tutelle technique des domaines d'activité de l'établissement public local à caractère administratif ;
- un (01) représentant du personnel ;
- un (01) représentant du secteur privé et/ou de l'organisation professionnelle le cas échéant.

Ces représentants ont voix délibérative.

Article 13: Participent également au Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère administratif en qualité de membres observateurs avec voix consultative, les représentants des ministères suivants :

- un (01) représentant du ministère en charge des collectivités territoriales ;
- un (01) représentant du ministère en charge des finances.

Article 14 : Les représentants de l'Etat sont désignés parmi les agents des services techniques déconcentrés sur proposition de l'autorité de tutelle rapprochée. Les autres représentants au conseil sont désignés suivant les règles propres à leurs structures.

La désignation des administrateurs est entérinée par arrêté du président du Conseil de collectivité territoriale.

Article 15 : La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une seule (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 16 : Les fonctions d'administrateurs sont incompatibles avec celles du président du Conseil de collectivité territoriale.

Article 17 : Ne peuvent être administrateurs au titre de la collectivité territoriale, les directeurs ou chefs de cabinet et les représentants des corps de contrôle de l'Etat.

Article 18 : Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) Conseils d'administration d'établissement public local.

Article 19 : Le Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère administratif est présidé par un représentant de la collectivité territoriale ou des collectivités territoriales dûment nommé par le président ou les présidents du conseil ou des conseils de collectivités pour ce qui concerne l'établissement public local inter territorial.

Article 20 : Le président du Conseil d'administration est nommé par arrêté du président du Conseil de collectivité territoriale parmi les représentants de la collectivité territoriale.

Section 2 : Des attributions du Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère administratif

Article 21 : Le Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère administratif exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes de l'établissement public local à caractère administratif pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement. A ce titre, il :

- statue sur toutes questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégalement ;
- examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion ;
- fixe s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement ;
- assigne des objectifs chiffrés de gestion au directeur général dans le cadre d'un contrat de performance ;
- autorise le Directeur général à contracter tous emprunts ;
- autorise à donner ou à prendre en bail tous biens meubles et immeubles ;
- fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances ;
- consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- fixe les statuts des agents contractuels propres à l'établissement ;
- fixe les émoluments du Directeur général s'il ya lieu.

Section 3 : Des attributions du président du Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère administratif

Article 22 : Le président du Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère administratif veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il veille notamment à :

- la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration dans les normes réglementaires requises ;
- la validité des mandats des administrateurs ;
- la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratif et de gestion de l'exercice écoulé ;
- l'évaluation périodique et régulière du Directeur général ;
- la transmission des délibérations au président du Conseil de collectivité territoriale et aux ministres de tutelle.

Article 23 : Dans l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil d'administration s'adresse directement au président de Conseil de collectivité territoriale et aux ministres de tutelle intéressés.

Article 24 : Le président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans son établissement.

Article 25 : Le président du Conseil d'administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article 24 ci-dessus, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport au président du Conseil de collectivité territoriale et aux ministres de tutelle.

Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :

1. Situation financière :

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie ;
- l'état du patrimoine dont la situation financière et matérielle.

2. Situation technique :

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement.

3. Les difficultés rencontrées par l'établissement :

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances.

4. Un aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux.
5. Les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

En cas de besoin, le président du Conseil d'administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

Article 26 : Le président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 27 : Le président du Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère administratif est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Article 28 : En cas de vacance de poste du président du Conseil d'administration, l'un des représentants de la tutelle de gestion assure l'intérim. ✓

Section 4 : Le fonctionnement du Conseil d'administration

Article 29 : Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et adopter le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande d'au moins du tiers (1/3) de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session

ordinaire dudit conseil. Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 30 : Les délibérations du Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère administratif sont adoptées à la majorité absolue des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 31 : Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Le Directeur général de l'établissement public local à caractère administratif assure le secrétariat du Conseil d'administration.

Article 32 : Les délibérations sont soumises pour approbation au président du Conseil de collectivité territoriale, dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réunion du Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère administratif.

Le président du Conseil de collectivité territoriale dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des délibérations pour notifier son approbation ou son refus d'approbation.

En cas de non réaction du président du Conseil de collectivité territoriale dans ce délai, les délibérations deviennent exécutoires.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des finances.

Le président du Conseil de collectivité est tenu de rendre compte, annuellement, au conseil de collectivité des approbations faites des délibérations.

Article 33 : Le Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère administratif peut déléguer ses pouvoirs, sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;

- examen et adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
- emprunts.

Article 34 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une procuration se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La procuration n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 35 : Les membres du Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère administratif bénéficient d'une indemnité de fonction annuelle dont le montant est fixé par arrêté du président du Conseil de collectivité territoriale après délibération dudit conseil.

Article 36 : Il est strictement interdit au Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère administratif d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.

Article 37 : Les administrateurs sont responsables de la gestion de l'établissement. Ils peuvent à cet effet être sanctionnés pour faute lourde.

Article 38 : Le Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère administratif est responsable devant le Conseil de collectivité territoriale.

Ses membres peuvent être révoqués individuellement ou collectivement pour juste motif, notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires.

Article 39 : La révocation des administrateurs est prononcée par arrêté du président du Conseil de la collectivité territoriale.

Article 40 : Tout administrateur révoqué conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus, excepté le cas de la non tenue de sessions annuelles obligatoires ou ayant appartenu à un Conseil d'administration dissout, est frappé d'inéligibilité durant une période de cinq (05) ans en qualité d'administrateur ou de Directeur général d'un établissement public local à caractère administratif.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 41 : L'établissement public local à caractère administratif est dirigé par un Directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature ou nommé.

Un texte réglementaire précise la procédure de recrutement par appel à candidature.

Pour les cas de nominations sans procédure d'appel à candidature, seuls sont concernés les agents de ladite collectivité territoriale ou de l'Etat.

Dans les deux cas, le Directeur général de l'établissement public local à caractère administratif est nommé par arrêté du président du Conseil de collectivité territoriale.

Dans le cas d'un établissement public local inter territorial à caractère administratif, le Directeur général est nommé par arrêté du président du Conseil de collectivité habilité par ses pairs.

Le Directeur général est démis de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 42 : Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du conseil d'administration de l'établissement public local à caractère administratif. A ce titre, il :

- est ordonnateur principal du budget de l'établissement ;
- assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'établissement

public local à caractère administratif qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;

- prépare les délibérations du Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère administratif et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions;
- signe les actes concernant l'établissement public local à caractère administratif. Il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'établissement public local à caractère administratif, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels ;
- nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère administratif dans les plus brefs délais ;
- développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation de l'offre de services et des conditions de travail, des investissements des systèmes d'information et de communication ;
- est chargé du suivi des projets et accords de jumelage dans le cadre de la coopération nationale ou internationale.

Article 43 : En tant qu'ordonnateur, le Directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'agent comptable et au contrôleur financier.

Article 44 : Le Directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère administratif. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière professionnelle.

Article 45 : Le Directeur général de l'établissement est responsable de sa gestion devant le conseil d'administration de l'établissement public local à caractère administratif.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration de l'établissement public local à caractère administratif, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 46 : Encourt également une sanction pénale, le Directeur général qui, de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de l'établissement un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement public local à caractère administratif, à des fins personnelles, matérielles ou morales ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement.

Article 47 : Les structures composant la direction générale de l'établissement public local à caractère administratif sont :

- la direction de l'administration et des finances ou la direction des finances et de la comptabilité le cas échéant ;
- les directions techniques ;
- les services d'appuis ;
- l'agence comptable.

TITRE IV : DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 48 : Les modalités particulières de gestion financière et comptable de l'établissement public local à caractère administratif sont fixées conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Toutefois, les règles de la comptabilité privée peuvent s'appliquer à travers la mise en place d'un service de gestion financière et comptable de l'établissement public local à caractère administratif. Dans ce cas, l'autorisation préalable du Ministre chargé des finances est requise.

TITRE V : DU PERSONNEL

Article 49 : Le personnel de l'établissement public local à caractère administratif comprend :

- des agents de l'Etat et des agents de la collectivité territoriale détachés;
- des agents contractuels de l'établissement public local à caractère administratif;
- le personnel présent au titre de la coopération.

Les dispositions régissant le personnel sont fixées par les statuts des différentes catégories de personnel.

Article 50 : Nonobstant les dispositions de l'article 49 ci-dessus, l'établissement public local à caractère administratif peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

Article 51 : Le règlement intérieur de l'établissement public local à caractère administratif précise l'organisation interne du travail ainsi que la réglementation applicable au personnel.

TITRE VI : DU CONTROLE

Article 52 : Il est créé au sein de chaque établissement public local à caractère administratif une structure chargée de l'audit interne rattachée au Conseil d'administration.

L'auditeur interne est recruté par le Conseil d'administration. Il est nommé sur décision du président du Conseil d'administration.

Article 53 : L'auditeur interne rend compte régulièrement au Conseil d'administration à travers des rapports périodiques.

Le rapport d'audit annuel à produire par l'auditeur interne doit être soumis au Conseil d'administration pour adoption.

Article 54 : L'établissement public local à caractère administratif qui applique la comptabilité publique dispose d'un contrôleur financier nommé par

décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 55 : L'établissement public local à caractère administratif est soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de l'Etat habilité à cet effet, notamment :

- l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption ;
- l'Inspection Générale des Finances ;
- l'Inspection Générale du Trésor ;
- les corps de contrôle des ministères de tutelle.

L'établissement public local à caractère administratif, la collectivité territoriale ou les collectivités le cas échéant peuvent faire appel à tout autre corps ou structure de contrôle.

Article 56 : L'établissement public local à caractère administratif est également soumis au contrôle de la collectivité territoriale.

Article 57 : La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'établissement public local à caractère administratif.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 58 : Les collectivités territoriales disposant d'établissements publics communaux devront se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de deux (02) ans pour compter de sa date de signature.

Article 59 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 janvier 2019



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation



Siméon SAWADOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI